

plu.

plan local d'urbanisme

de la Communauté urbaine de Bordeaux

COMMUNAUTÉ
URBAINE DE BORDEAUX
LA CUB

Règlement pièces écrites



PLU approuvé par délibération du conseil de communauté
en date du 21 juillet 2006

**Les dispositions particulières au titre de la protection
du patrimoine bâti et paysager**

(article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme)

Chapitre 7

Les espaces paysagers - Fiche P3310

P1	4.	Règlement : pièces écrites	pLu.
P2	7.	Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L.123-1 7°	
P3		Les espaces paysagers	

P3 - Les espaces verts intérieurs

N°	P3309	P3310
Commune(s)	Mérignac, Bordeaux	Mérignac
Nom	Résidence Marly	Résidence et groupe scolaire Les Bosquets
Superficie	13,5 ha	22,3 ha
Planche(s)	28 – 29	28 – 33
Intérêt	<p>Intérêt écologique et culturel</p> <p>Espaces libres au cœur de résidences d'habitat collectif (R+3 à R+4) intra rocade, fréquentés par les riverains, composés de pelouse, chemins en grave, arbres dispersés (variés), bosquets, haies basses, alignement de peupliers.</p> 	<p>Intérêt écologique et culturel</p> <p>Espaces boisés intra-immeubles constituant des espaces de récréation pour les habitants des résidences et composés de bosquets de pins parasols et de chênes, de bancs, de jeux pour enfants et d'une agora en béton. Leur fréquentation est importante. Ces espaces intéressants sont dissimulés des voies d'accès par la hauteur des constructions.</p> 
Prescriptions spécifiques	<p>Le projet doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver la composition du parc - respecter le caractère ouvert des boisements. - protéger les arbres remarquables : respect d'un périmètre autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations, dépôts et travaux sont proscrits ; - dans les espaces minéraux, exiger une fosse de plantation de 9 m³ de volume pour les arbres de première grandeur 	<p>Le projet doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver les espaces boisés (entre les bâtiments et à l'extérieur) et leur implantation très aérée - proscrire toute construction pérenne sur la grande prairie - protéger les arbres remarquables : respect d'un périmètre autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations, dépôts et travaux sont proscrits ; - dans les espaces minéraux, exiger une fosse de plantation de 9 m³ de volume pour les arbres de première grandeur